

ARt 2024 – 123

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Autorisations
d'occupation du domaine public
et
d'ouverture d'un débit
temporaire de boissons

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

Vu l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande présentée par note écrite le 3 septembre 2024 par la Compagnie Boumkao de Rully (71) représentée par sa responsable légale Madame Cathy Descombes, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie parc Chamilly, à l'occasion du Festival La Planche à Clous, organisé du 26 au 29 septembre 2024,

Compagnie Boumkao
Festival La Planche à Clous

Parc Chamilly

jeudi 26 septembre 2024
de 18h00 à 22h30

vendredi 27 septembre 2024
de 18h00 à 00h30

samedi 28 septembre 2024
de 12h00 à 01h00

dimanche 29 septembre 2024
de 12h00 à 20h00

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : du jeudi 26 au dimanche 29 septembre 2024, la Compagnie Boumkao est autorisée à occuper le domaine public, Parc Chamilly afin d'installer des barnums, tables et bancs qui serviront de stand pour activité de buvette.

ARTICLE 2 : La compagnie Boumkao est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :

- jeudi 26 septembre 2024, de 18h00 à 22h30,
 - vendredi 27 septembre 2024, de 18h00 à 00h30,
 - samedi 28 septembre 2024, de 12h00 à 01h00,
 - dimanche 29 septembre 2024, de 12h00 à 20h00,
- à l'occasion de l'organisation du Festival La Planche à Clous.

ARTICLE 3 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fait à FONTAINES,
le 9 septembre 2024.

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

